

## ARRETE N° 2026 – 27

**OBJET : Autorisation de stationnement pour un camion le mercredi 6 et jeudi 7 mai 2026 et autorisation de circulation de plus de 3T5 pour un déménagement au 47 rue de Mondonville**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

**VU** le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**VU** l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

**VU** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

**CONSIDERANT** la demande du 30 avril 2026 de la Société DEMENA pour le stationnement d'un camion devant le 47 rue de Mondonville.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Autorisation pour le camion de la société DEMENA de stationner devant le 47 rue de Mondonville le 6 et 7 mai 2026.

Autorisation de circuler avec un camion dans les rues interdites aux véhicules de plus de 3T5,

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence.

**Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché par la société une semaine avant les travaux.

Une sécurisation autour du véhicule sera mise en place de façon à assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4 :**

Une signalisation provisoire sera installée 48h avant par la société en charge du déménagement

DEMENA – 10 rue Henri Macé – 28630 CHARTRES

**ARTICLE 5 :**

La voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge du déménagement et sera remise en état tel qu'elle ait après intervention si dégradation.

**ARTICLE 6 :**

**LE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE ENTRAINERA LA SUSPENSION IMMEDIATE DU CHANTIER.**

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la commune de La Norville
- La société DEMENA

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 30/04/2026

L'Adjoint au Maire  
En charge de l'urbanisme, aménagement du territoire  
Et tranquillité publique.

Jérémie KLEIN

